

**Rue Paul RIQUET :**

- la chaussée sera rétrécie
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**Rue VIENNET :**

- la chaussée sera rétrécie
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**Rue de la ROTISSERIE dans sa partie comprise entre la place Gabriel PERI et la place des TROIS SIX :**

- la chaussée sera rétrécie
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**Place des TROIS SIX :**

- la chaussée sera rétrécie
- le stationnement sera interdit avenue Alphonse MAS au droit de la place des TROIS SIX entre la rue PEPEZUC et la rue de la ROTISSERIE
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**Rue PEPEZUC au droit de la place Gabriel PERI :**

- la chaussée sera rétrécie
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**Place Gabriel PERI, au droit de l'avenue Alphonse MAS, dans sa partie comprise entre la rue Paul RIQUET et la rue de la ROTISSERIE :**

- la chaussée sera rétrécie
- la circulation sera rétrécie place Gabriel PERI dans sa partie comprise entre la rue Pierre FLOURENS et l'avenue Alphonse Mas
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

09 SEPT 2020

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué



Yvon MARTINEZ  
Adjoint chargé de la Voirie, du Stationnement, des Espaces  
Verts et de la gestion des Déchets



Notifié le	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture
Notification reçue le	
Publié le 09 SEPT 2020	
Certifié exécutoire, le Maire	
Maire par délégation  MC TESTA	

*Service : Événements Culturels et Commerciaux*

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

**Manifestation «Truck & Beer» le dimanche 13 septembre 2020 – de 9h à 20h - Neufs Écluses  
Interdiction de circulation et déviation – portion comprise entre la fin de la rue des Écluses et le début de la Rampe du Coche d'Eau**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L.2212-5, L 2213-1 et L2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants, L 411-1, R 130-10, et suivants R 411-1 et suivants, R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2020.01.951 en date du 21 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation de la manifestation « Truck & Beer » par l'Office de Tourisme Béziers Méditerranée, le dimanche 13 septembre 2020 sur le site des Neufs Écluses et qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de permettre le bon déroulement de la manifestation,

## **A R R Ê T É**

### **ARTICLE 1 : STATIONNEMENT**

le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :

**du samedi 12 septembre 2020 à 20h00 au dimanche 13 septembre 2020 à 20h00**

- portion comprise entre la fin de la rue des Écluses et le début de la Rampe du Coche d'Eau

## **ARTICLE 2 : CIRCULATION**

La circulation sera interdite :

- **le dimanche 13 septembre 2020 de 9h à 20h**

- Rue des Ecluses ( partie comprise entre le Quai Port Notre Dame et la Rampe du Coche d'Eau ),
- Rampe du Coche d'Eau,
- Chemin Rural 123 ( partie comprise entre la Rampe Coche d'Eau et le chemin de Fonceranes ) .

Le sens de circulation sera inversé de manière à mettre en place une déviation:

- Chemin de Fonseranes (portion comprise entre la rue des Ecluses et le Chemin Rural 123),
- Chemin Rural 123 jusqu'au Rond Point Bachaga Boualem

## **ARTICLE 3 : Seuls pourront circuler :**

- les véhicules des organisateurs dûment munis d'une autorisation de stationner,
- les véhicules de service (Pompiers, ambulances, Police nationale, Police municipale, Urgences Gaz et Electricité),
- les véhicules du personnel soignant munis d'une carte professionnelle,
- les véhicules des visiteurs de l'EPHAD et de la maison de retraite de Fonsérane munis de leur carte d'identité.

Tout autre véhicule contrevenant au présent article sera verbalisé et fera l'objet d'une mise en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4 :** les véhicules qui se trouveront en infraction par rapport aux dispositions contenues dans l'article 1 précité feront l'objet d'une mise en fourrière sans préavis,

**ARTICLE 5 :** Les conducteurs des véhicules, les piétons, les spectateurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service d'ordre (Police Nationale et Police Municipale).

Le service d'ordre est habilité à prendre toutes les mesures non prévues au présent arrêté et qui pourraient s'avérer nécessaires.

## **ARTICLE 6 : PRECONISATIONS SANITAIRES**

Le port du masque sera obligatoire et les préconisations de sécurité sanitaires liées à la propagation du Covid-19 ainsi la distanciation sociale devront être scrupuleusement respectées par tout individu participant à ces manifestations.

## **ARTICLE 7 : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté, en application des dispositions du Code de la route et du Code pénal, seront constatées et sanctionnées par les services de police, qui pourront procéder à la verbalisation correspondante en vigueur.

## **ARTICLE 8 : MATERIALISATION**

La signalisation réglementaire (stationnement, circulation et déviations par panneaux et marquages au sol) sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 9 :** Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

09 SEPT 2020

Pour le Maire et par délégation

l'Adjoint au Maire

Yvon MARTINEZ

Robert MENARD

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE